

Animateur : M. Bruno Renon
Membres présents : MM. Bernard Portrait, Jean-Claude Renon,.
Membres excusés : MM. Thierry Pinard, Jean-Louis Hauquin, Yann Terrade.
Membre invité : Néant

SOMMAIRE

1° Introduction

- Accueil,
- Formalités : validation du PV n° 03 du 10/06/2025,
- Civilités,
- Agenda et information de l'Animateur

2° Sujet(s) « Pour décision »

- Etude des dossiers de rattachement des arbitres au titre de la saison 2025/2026
- Etude des demandes d'année sabbatique
- Etude des clubs en infraction au 31 août 2025

3° Sujet(s) « Pour information et échanges »

- Néant

4° Questions et informations diverses

- Néant

INTRODUCTION

Accueil : L'Animateur remercie les participants de leur présence et excuse les personnes qui lui ont fait part de leur absence

Formalités : La Commission entérine la validation du PV n°3 du 10 juin 2025 avec les modifications suivantes :

1 - Modification de la liste des clubs en infraction au 10 juin 2025 :

CF Crouin : Départemental 3

- Après étude et vérification des pièces en sa possession, la commission du statut de l'arbitrage régularise la situation du club du **FC Crouin** et le déclare en 1ère année d'infraction - Amende : 61€

(- 2 mutés pour la saison 2025/2026 dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, article 47.1.a du statut de l'arbitrage)

2 - Modification de la Liste des Clubs bénéficiant de joueurs « Mutés » supplémentaires

S.L Châteaubernard : Départemental 3

- Après étude et vérification des pièces en sa possession, la commission du statut de l'arbitrage régularise la situation du club du **S.L Châteaubernard**

S.L Châteaubernard : 1 muté supplémentaire

Informations de l'Animateur

Néant

SUJET(S) « POUR DECISION »

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, à l'adresse ci-après : district@foot16.fff.fr. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage :

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- De statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- De vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- D'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47,

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District,

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération,

En cas de changement de club :

La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,
La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

1° - Dossier n°1

Arbitre : M. Abdellatif Karzazi

Club quitté : Taizé-Aizie Les Adjots

Club d'accueil : Indépendant

La Commission,
Après étude du dossier

Considérant que l'arbitre a motivé son changement de statut par consentement mutuel avec son club,

Dit que cet arbitre peut bénéficier du statut « Indépendant », en application de l'Article 31.3 du statut de l'Arbitrage

Décision 01 : La CDSA classe M. Abdellatif Karzazi « Indépendant » à compter de la saison 2025/2026

1° - Dossier n°2

Arbitre : M. Franck Courtillier

Club quitté: AM S Merpins

Club d'accueil: C.O Luxé

La Commission,
Après étude du dossier

Considérant que M. Franck Courtillier bénéficie de l'autorisation de son ancien club (AM S Merpins) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Franck Courtillier, résidant à Cognac, commune de résidence située à 48.2 Kms du nouveau club (C.O Luxé).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2025/2026 le club du C.O Luxé

Frais de dossier de 90 € au débit du club de C.O Luxé.

Décision 02 : La CDSA accorde la mutation de M. Franck Courtillier au club de C.O Luxé à compter de la saison 2025/2026

1° - Dossier n°3

Arbitre : M. Jordan Brouckaert Mignon

Club quitté: FC Rouillac

Club d'accueil: J.S Garat/Sers/Vouzan

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que M. Jordan Brouckaert Mignon bénéficie de l'autorisation de son ancien club (FC Rouillac) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Jordan Brouckaert Mignon, résidant à Angoulême, commune de résidence située à 14.7 Kms du nouveau club (Garat/Sers/Vouvan).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2025/2026 le club de La J.S Garat/Sers/Vouzan.

Frais de dossier de 90 € au débit du club de la J.S Garat/Sers/Vouzan.

Décision 03 : La CDSA accorde la mutation de M. Jordan Brouckaert Mignon au club de la J.S Garat/Sers/Vouzan à compter de la saison 2025/2026

1° - Dossier n°4

Arbitre : M. Mohsen Djemaa

Club quitté: AS Vars

Club d'accueil: GSFP Gond Pontouvre

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que M. Mohsen Djemaa bénéficie d'une mise en non-activité de son ancien club (AS Vars) peut souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix, article 32 du statut de l'arbitrage.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Mohsen Djemaa, résidant à Gond Pontouvre, commune de résidence située à 2.6 Kms du nouveau club (GSFP Gond Pontouvre).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2025/2026 le club du GSFP Gond Pontouvre.

Frais de dossier de 90 € au débit du club du GSFP Gond Pontouvre.

Décision 04 : La CDSA accorde la mutation de M. Mohsen Djemaa au club du GSFP

Gond Pontouvre à compter de la saison 2025/2026

1° - Dossier n°5

Arbitre : M. Mickaël Bigeard

Club quitté: US Sammarcolles

Club d'accueil: CS Chassors

La Commission,

Après étude du dossier

Considérant que M. Mickaël Bigeard, suite à une modification de situation professionnelle, et de changement de résidence de plus de 50 km, de son ancien club (US Sammarcolles, Vienne) de souscrire une licence arbitre au profit du club de son choix.

Dit que cet arbitre peut bénéficier d'une mutation, en application de l'article 30.2 du statut de l'arbitrage.

Considérant l'article 30.2 : Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son nouveau domicile, distance calculée par FOOT 2000. M. Mickaël Bigeard, résidant à Jarnac, commune de résidence située à 3.6 Kms du nouveau club (CS Chassors).

Dit que l'arbitre peut couvrir dès la saison 2025/2026 le club du CS Chassors.

Frais de dossier de 90 € au débit du club du CS Chassors.

Décision 05 : La CDSA accorde la mutation de M. Mickaël Bigeard au club du CS Chassors à compter de la saison 2025/2026

2° Etude des demandes d'année sabbatique

Courriel de M. Bastien Bardy du club de l'US Bouex du samedi 07 Juin 2025.

Demande d'année sabbatique.

Après exploitation et analyse de cette demande et vérification de l'enregistrement de la demande de licence au titre de la saison 2025/2026, la Commission du Statut de l'Arbitrage émet un avis favorable.

Courriel de M. Gaëtan Lamothe du club de l'Ent. St Severin/ Palluad du Lundi 30 Juin 2025.

Demande d'année sabbatique.

Après exploitation et analyse de cette demande et vérification de l'enregistrement de la demande de licence au titre de la saison 2025/2026, la Commission du Statut de l'Arbitrage émet un avis favorable.

Courriel de M. Lucas Dumontet du club de l'US Abzac du Jeudi 04 Septembre 2025.

Demande d'année sabbatique.

Après exploitation et analyse de cette demande et vérification de l'enregistrement de la demande de licence au titre de la saison 2025/2026, la Commission du Statut de l'Arbitrage émet un avis favorable.

Courriel de M. Lenny Gastinaud du club de l'Ent Foot 16 du Jeudi 18 Septembre 2025.
Demande d'année sabbatique.

Après exploitation et analyse de cette demande et vérification de l'enregistrement de la demande de licence au titre de la saison 2025/2026, la Commission du Statut de l'Arbitrage émet un avis favorable.

Décision 06 : La CDSA accorde les années sabbatiques au titre de la saison 2025/2026

3° Etude de la situation au 31 août 2025 des clubs départementaux

La Commission du Statut de l'Arbitrage publie ci-dessous la liste des clubs en infraction avec le statut de l'arbitrage au 31 août 2025 (date limite de renouvellement des licences arbitres) pour la saison 2025-2026.

Les candidats arbitres auront jusqu'au 28 février 2026 pour être reçus aux tests théoriques et jusqu'au 15 juin 2026 pour diriger le nombre minimum de rencontres officielles exigées.

Nous vous rappelons qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables

- 1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.

Excepté pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4 (une unité).

- 2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.

Excepté pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4 (deux unités).

- 3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe A dès le début de la saison 2026/2027.

Excepté pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4 (trois unités).

- 4ème année d'infraction : **pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4**, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **quatrième** année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivant, de **quatre unités**.

- 5ème année d'infraction : **pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4**, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **cinquième** année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "

Mutation “ autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivant, de **cinq unités**.

• 6ème année d'infraction : **pour les clubs qui ne possèdent qu'une seule équipe qui évolue en championnat départemental 4**, figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en **sixième** année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet “ Mutation “ autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette liste a été établie en fonction des demandes de licences arbitres effectuées par les clubs, via FOOTCLUBS, ainsi que des décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage.

Attention ! Les clubs dont les licences arbitres ne sont pas encore délivrées par manque de validation du dossier médical - ou de dossier médical non encore reçu- sont publiés en infraction. Dès validation des dossiers médicaux des arbitres concernés, les clubs seront considérés en règle s'ils répondent aux obligations en nombre d'arbitres.

Les clubs ne figurant pas sur cette liste sont réputés en règle, mais leur situation définitive ne sera établie qu'en juin 2026 après examen du nombre de matches dirigés par leurs arbitres.

Le nombre de rencontres prévu à l'article 34 du statut de l'arbitrage est fixé à 16 (dont 8 pendant les matchs retours). Ce nombre est réduit à 6 rencontres pour les arbitres stagiaires nommés avant le 31 mars de la saison en cours.

Les clubs en situation d'infraction, doivent se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage ; à savoir ; présenter un ou plusieurs candidats à l'arbitrage et que ce ou ces derniers aient validé leur examen « Arbitre » avant le 28 février 2026.

Le calendrier des Formations Initiales Arbitres est consultable sur le site de la LFNA

[FORMATIONS D'ARBITRES – MALFNA.fr](http://MALFNA.fr)

Départemental 1 :

- US Lessac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- FC Nersac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction

Départemental 2 :

- FCC Isle d'Espagnac : manque 1 arbitre - 2^{ème} année d'infraction

Départemental 3 :

- CR Mansle : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- JS Exideuil : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- FC Chabanais : manque 1 arbitre - 4^{ème} année d'infraction

Départemental 4 :

- U.S Champagne-Mouton : manque 1 arbitre - 4^{ème} année d'infraction
- US Taponnat : manque 1 arbitre - 3^{ème} année d'infraction
- FC Genac/Marcillac/Gourville : manque 1 arbitre - 5^{ème} année d'infraction
- FC. St Amand de Boixe : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- FC. St Fraigne : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- US. Balzac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- LSC. Feuillade : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
(Sous réserve de la confirmation de l'examen du candidat
présenté le 14 septembre 2025)
- US. Etagnac : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction
- ASC. Saulgond : manque 1 arbitre - 1^{ère} année d'infraction

Les clubs dont l'équipe 1^{ère} évoluait en D5 au titre de la saison 2023/2024, et qui ont évolué en D4 au titre de la saison 2024/2025 avec une dérogation, doivent régulariser leur situation avant le 28 février 2026.

Clubs concernés: US. Balzac - LSC Feuillade - US. Etagnac - ASC Saulgond

Décision 7 : La CDSA homologue la liste des clubs en infraction au 31 août 2025

RECAPITULATIF DES DECISIONS DE LA CDSA LORS DE LA REUNION DU 23/09/2025

N°	Thèmes	Décision	Pilote	Mise en œuvre
	Homologation du PV n°03 du 10/06/2025	Validé	Bruno Renon	Immédiat
1	Homologation de la demande de mutation de M Abdellatif Karzazi	Validé	Bruno Renon	Immédiat
2	Homologation de la demande de mutation de M Franck Courtillier	Validé	Bruno Renon	Immédiat
3	Homologation de la demande de mutation de M Jordan Brouckaert Mignon	Validé	Bruno Renon	Immédiat
4	Homologation de la demande de mutation de M Mohsen Djemaa	Validé	Bruno Renon	Immédiat
5	Homologation de la demande de mutation de Mickaël Bigeard	Validé	Bruno Renon	Immédiat
6	Homologation des demandes d'année sabbatique	Validé	Bruno Renon	Immédiat
7	Homologation de la liste des clubs en infraction au 31 aout 2025	Validé	Bruno Renon	Immédiat

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30

L'animateur de la C.D.S.A

Bruno Renon



Le Secrétaire de la C.D.S.A

Jean-Claude Renon

